

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1898.

Projet de loi relatif à l'administration des polders.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le décret impérial du 28 décembre 1811, consacrant un usage plusieurs fois séculaire, avait confié à l'assemblée générale des propriétaires l'élection des membres de la direction des polders (art. 21); mais les arrêtés du roi Guillaume des 29 mars et 7 septembre 1822 disposèrent qu'à l'avenir ces membres seraient nommés par le Roi, sur une liste de trois candidats formée par la direction des polders.

Cependant, aux termes d'un arrêté royal du 23 août 1831, « les arrêtés » royaux des 29 mars et 7 septembre 1822, relatifs à la nomination des membres des directions des polders, sont rapportés et les dispositions y contenues sont et demeurent de nul effet.

» Les dispositions du décret du 28 décembre 1811 seront remises en » vigueur. »

Cet arrêté de 1831 régissait, en fait, la matière depuis plus d'un demi-siècle, lorsque le Comité de législation et du contentieux, appelé à donner son avis sur la régularité de la nomination du receveur-greffier d'une association poldérienne, fit remarquer que l'arrêté de 1831 n'avait pas pu abroger les arrêtés royaux de 1822 et que, dès lors, ceux-ci sont encore en vigueur.

Ces arrêtés ont été pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi fondamentale de 1815; ils portent sur des matières qui ne peuvent pas être réglées par arrêté royal sous l'empire de la Constitution belge.

Aujourd'hui, en effet, le Roi ne peut prendre un arrêté que pour l'exécution de la loi, et une conséquence importante de la différence des pouvoirs du souverain sous le régime néerlandais et sous le régime actuel, c'est qu'un

arrêté royal ne peut abroger un règlement général pris par le roi Guillaume. Il est de principe que l'autorité qui abroge doit avoir les mêmes pouvoirs que celle de qui émane la disposition à abroger.

Dans son arrêt du 8 mai 1894 (*Pasicrisie*, p. 137. Hospices civils de Gand contre la wateringue du Burggravenstroom), la Cour de cassation a admis implicitement la même thèse.

L'illégalité de l'arrêté royal du 23 août 1831 étant reconnue, il s'ensuit que toutes les nominations d'administrateurs de polders faites depuis, en conformité des dispositions du décret de 1814, sont nulles; par une conséquence immédiate, tous les actes de ces administrateurs ont été accomplis par des personnes sans qualité et sont donc entachés d'un vice radical.

Cette situation, dont il est superflu de faire ressortir la gravité, pourrait donner naissance à des difficultés inextricables contre lesquelles il importe de se prémunir.

Tel est le but du projet de loi, que d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la direction, chargés de l'administration des polders, sont nommés par l'assemblée générale des propriétaires ayant droit de voter.

ART. 2.

Sauf dans les affaires introduites au moment de la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra, à l'avenir, se prévaloir du défaut de qualité des membres de la direction ayant pris part à des actes antérieurs à la dite loi.

ART. 3.

Les arrêtés royaux des 29 mars et 7 septembre 1822 sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1898.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.
